



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2019 - 0825 du 8 juillet 2019

**autorisant la SARL DPM Scierie à exploiter une installation
de première et de deuxième transformation du bois
et de mise en œuvre de produits de préservation du bois**

au lieu-dit « Puechagut » sur les communes d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »,

Vu les dépôts successifs, du 15 février 2016 et du 17 novembre 2017, de dossiers déclarés incomplets et irrecevables, concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de première et de deuxième transformation du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois au lieu-dit « Puechagut » sur les communes de Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu le dépôt d'un nouveau dossier le 12 mars 2018, par Monsieur Mathieu LHERITIER, gérant de la SARL DPM SCIERIE, dont le siège social est situé au-lieu dit « Les Places » à Saint-Mamet-La-Salvetat, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de première et de deuxième transformation du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois au lieu-dit « Puechagut » sur les communes d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat, complétés le 23 mars et le 24 avril 2018, et faisant suite aux dépôts précités,

Vu la décision du pétitionnaire d'opter pour une instruction de son dossier selon les modalités en vigueur antérieurement à la mise en application du régime de l'autorisation environnementale, intervenue le 1^{er} mars 2017,

Vu le rapport de recevabilité établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juillet 2018,

Vu la saisine du Tribunal Administratif du 17 août 2018, enregistrée le 22 août 2018 et la décision du 23 août 2018 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, désignant Monsieur Guy MOUGEOT en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1513 du 12 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 4 décembre 2018 au mardi 8 janvier 2019 inclus, sur le territoire des communes d'Omps, de Saint-Mamet-La-Salvetat, de Sansac-de-Marmiesse et du Rouget-Pers,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 22 janvier 2019,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sansac-de-Marmiesse en date du 7 décembre 2018,

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Omps, de Saint-Mamet-La-Salvetat et du Rouget-Pers, à l'issue du délai prévu à l'article R. 512-20 du code de l'Environnement,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,

Vu la consultation de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale sollicitée le 17 août 2018, enregistrée le 20 septembre 2018,

Vu l'avis tacite de Mission régionale de l'Autorité Environnementale en date du le 20 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0484 du 19 avril 2019, reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation déposée par la SARL DPM Scierie, pour l'exploitation d'une installation de première et de deuxième transformation du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois, au lieu-dit « Puechagut » sur les communes d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat,

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2019,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa réunion du 17 juin 2019, au cours de laquelle le représentant du pétitionnaire, dûment mandaté, a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en RAR du 19 juin 2019, dont il a accusé réception le 20 juin suivant,

Vu les observations émises par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 3 juillet 2019,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées les déclarant recevables,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL DPM Scierie, dont le siège social est situé au-lieu dit « Les Places » 15 220 Saint-Mamet-La-Salvetat est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat, au lieu-dit « Puechagut », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volumes autorisés	Régime
2415	1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	1 bac de traitement par trempage de 27 000 litres, 1 autoclave d'une capacité de 4 cuves de 53 000 litres. Total : 239 000 litres	A
2410	1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues – la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourt au travail du bois étant supérieure à 250 kW	Puissance souscrite maximale : 575,9 kW	E
1532	3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage maximal de bois (grumes, sciages et produits connexes) : 12 100 m ³	D
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	10 GRV de 1000 litres chacun un bac de traitement de 27 m ³	DC

		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	37 tonnes	
4734	2.c.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	Deux cuves de stockage de carburants : – 2500 litres de GNR – 5000 litres de Gasoil Soit un total de 7 500 litres. En prenant en compte la densité de 0,85 : 6,375 tonnes	NC
2910	A.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 système de chauffage de type poêle à bois d'une puissance de 186 kW	NC
2920		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Un compresseur d'air d'une puissance installée de 20 kW	NC
2940		Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	50 kg/an	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

La SARL DPM Scierie est autorisée :

- à utiliser un bac de trempage de 27 m³ dont le produit de préservation du bois est une solution de SARPALO 860, dilué à une concentration de 5 %,
- à utiliser un autoclave muni de quatre cuves intérieures d'une capacité utile unitaire de 52 m³ dont le produit de traitement associé est une solution de WOLMANIT CX-10 dilué à une concentration de 2,5 %.

Tout projet de modification des produits de préservation du bois utilisés, ainsi que de leurs dilutions, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet en application de l'article R. 181-46 II du Code de l'Environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section / Parcelles
Omps	Section A – parcelles n°250, 955, 957, 958, 1027, 1028, 1030, 1033, 1035, 1037, 1066, 1067, 1068 et 1069 représentant une surface de 52 386 m ²
Saint-Mamet-La-Salvetat	Section OD – parcelles n°120, 823, 824 et 526 représentant une surface totale de 18 941 m ²

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les activités réalisées sur ce site sont les suivantes :

- stockage de grumes,
- première et deuxième transformations du bois (sciage, rabotage...),
- mise en œuvre de produits de préservation du bois (trempage, autoclave).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Sauf dispositions contraires prévues au sein du présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et informations contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans sa version 2 de 2018, accompagnée de l'erratum version 1 de mars 2018 et de l'additif à l'erratum version 1 d'avril 2018.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

La mise en service des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois autorisée par le présent arrêté peut être subordonnée à la constitution de garanties financières relatives à la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 56 000 euros TTC.

Il est basé sur la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 prenant en compte :

- une quantité maximale de produits chimiques pouvant être entreposés sur le site correspondante à la quantité maximale autorisée à l'article 1.2.1. du présent arrêté,
- à la mise en place de trois piézomètres et d'une clôture dès le début de l'exploitation de ce site. Cette obligation est prévue respectivement aux articles 10.2.3. et 8.2.1. du présent arrêté.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et en raison du montant des garanties financières prévu à l'article 1.5.2, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce changement d'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

L'usage retenu pour le présent site est un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/05	Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts des polluants et des déchets.
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
11/03/10	Arrêté modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/05/12	Arrêté modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
21/06/12	Règlement (UE) n° 601/2012 modifié relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
31/07/12	Arrêté modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 514-46 du code de l'environnement.
02/09/14	arrêté ministériel relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des impacts potentiels induits, des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place autant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie végétale comportant des arbres à hautes tiges, formant un écran de végétal vis-à-vis de la route nationale n°122 est mise en place et est correctement entretenue, une attention particulière est portée dans la phase de reprise des végétaux.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais et par tout moyen, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à avoir un impact à l'extérieur du site ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à court, moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial accompagné des documents modificatifs,
- les différents dossiers de porter à connaissance,
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Documents	Périodicités / échéances / observations
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant les faits
Surveillance des niveaux sonores	Dans les 15 jours suivant les résultats
Surveillance des eaux souterraines	Dans les 15 jours suivant les résultats
Surveillance des eaux pluviales	Dans les 15 jours suivant les résultats
Schéma des réseaux d'eaux et plan du réseau de collecte des effluents liquides	À jour
Registre chronologique des déchets sortants. Liste des prestataires de transport de déchets	Mise à jour en continu À jour
Document de localisation des risques afférents à l'installation	À jour
Registre des produits dangereux (nature et quantité) avec plan général des stockages	Mise à jour en continu À tenir à disposition des services de secours
Justificatifs des propriétés de résistance au feu	À jour
Justificatifs de la conformité électrique des installations	Comprend notamment les rapports annuels de contrôle
Justificatifs de la conformité des extincteurs	Comprend notamment les rapports annuels de contrôle
Liste des équipements sous pression	À jour
Entretien séparateur(s) hydrocarbures	Selon remplissage (50 % boues), sinon au moins 1 fois par an (2 ans sur suivi spécifique)

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne permettent de respecter cet objectif, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les bâtiments et les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les appareils et les équipements. Le nettoyage et le dépoussiérage sont réalisés dans les règles de l'art, en toute sécurité pour le personnel et pour les riverains.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.1.6. Dispositions concernant les éventuels rejets atmosphériques canalisés des ateliers de travail du bois

Les points de rejet atmosphériques dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.1.7. Valeurs limites des concentrations dans les rejets canalisés de poussières du système de dépoussiérage des ateliers de travail du bois

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

Une mesure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté doit être réalisée ; elle devra permettre de préciser les flux et concentrations en sortie des rejets canalisés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Généralités – Origine des approvisionnements en eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public et des apports d'eaux pluviales pour les opérations de préservation des bois.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

En fonctionnement normal, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel estimé (m³/an)
Réseau d'eau	Omps	300 m³/an

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé au moins trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4-3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires (lavabos, douches, toilettes) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) ;
- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux d'extinction d'un incendie en cas de sinistre.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement (déboureur-deshuileur de classe 1 pour les eaux pluviales de voiries) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les eaux usées de type domestique (sanitaires) sont traitées par une micro-station,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures sont collectées et dirigées vers deux bassins situés de part et d'autre du point haut du site,
- les eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, et susceptibles d'être polluées sont traitées par deux déboureur-deshuileur de classe 1 avant rejet vers les bassins mentionnés ci-après.

Les exécutoires de ces deux bassins vers le milieu naturel sont localisés aux points de coordonnées suivantes :

Exutoire n° 1 (Nord Est du site) :

Lambert 93 : X 644 552 – Y 6 419 478

Lambert II étendu : X 596 945 – Y 1 985 725

Exutoire n° 2 (Sud Est du site) :

Lambert 93 : X 644 673 – Y 6 419 068

Lambert II étendu : X 597 074 – Y 1 985 316

Dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, un plan des réseaux mis à jour est fourni à l'Inspection.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la société à laquelle appartient le bassin de lissage des eaux pluviales, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements des rejets n°1 et n°2

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Aménagement des points de prélèvements en sortie des séparateurs d'hydrocarbures

En sortie des séparateurs d'hydrocarbures, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont traitées par des débourbeurs-déshuileurs. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur moyennant le respect des limites autorisées par le présent article.

À cet effet, une vanne de sectionnement en cas de pollution accidentelle et/ou de déclenchement incendie doit être mise en place avant le rejet final.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales (non polluées) et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies comme suit :

Paramètre	Norme de mesure	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO ₅	NF EN 872	100
DCO	NF T 90 101	300
MEST	NF T 90 103	100
Hydrocarbures	NF T 90 114	10

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies comme suit :

Paramètre	Norme de mesure	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO ₅	NF EN 872	100
DCO	NF T 90 101	300
MEST	NF T 90 103	100
Hydrocarbures	NF T 90 114	10

Article 4.3.11. Eaux Souterraines

L'installation de traitement des bois est soumise à l'obligation de surveillance des eaux souterraines définie et exigée par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

L'exploitant doit mettre en plan un plan de surveillance des eaux souterraines, tel que défini à l'article 10-2-3 du présent arrêté.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits dans l'établissement doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site doivent être régulièrement enlevés pour éviter leur accumulation.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre doit être conservé au moins 5 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les copies des bordereaux doivent être conservées au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

Article 5.1.7. Sous-produits et déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du déchet	Filière de traitement
Emballages papier, cartons, palettes bois, plastiques, métalliques	Valorisation matière
Bois traités	Filière autorisée
Bois non traités	Valorisation matière
Bidons de produits chimiques	Filière autorisée
Boues de fond de cuve de traitement / absorbants souillés	Filière autorisée

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment :

- la nature et les quantités de déchets présents sur son site,
- la traçabilité de l'élimination des différents déchets via les filières appropriées et autorisées,
- la traçabilité de la valorisation des sous-produits produits sur son site.

Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 573-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. Du 21 juillet 1994).

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur, contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur, contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Pour limiter les impacts sonores des machines fonctionnant dans les ateliers, les portes de ces bâtiments sont fermées, sauf nécessité de service. Lors des modifications des installations et des bâtiments, l'exploitant privilégie les aménagements et les matériels ayant un impact sonore réduit au minimum.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	7.2.2.1.1 <u>PÉRIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	7.2.2.1.2 <u>PÉRIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 8.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Article 8.1.3. étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

Le site sera physiquement clos : aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès aux installations sans un franchissement délibéré.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes dans l'établissement. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.2. bâtiments et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux à risques incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'étiquetage des produits biocides est conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.

Article 8.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les aires et les rétentions sont régulièrement contrôlées par l'exploitant, notamment leur étanchéité. Tout défaut d'étanchéité est corrigé dans les plus brefs délais.

Les capacités de rétention et les bacs de stockage ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 8.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 8.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.4.7. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, si ces substances ou préparations dangereuses ne peuvent pas être utilisées normalement, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Tous déversements, écoulements, rejets de produits de traitement dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement sont interdits.

L'exploitant dispose en permanence d'une quantité suffisante de produit d'absorption (sciure, sable, etc...) permettant de récupérer tout produit accidentellement écoulé sur le sol.

CHAPITRE 8.5 POLLUTIONS DES SOLS

Article 8.5.1. Pollutions des sols

En cas de pollution des sols, une (des) étude (s) diagnostique (s) est (sont) réalisée (s) pour caractériser les polluants et leurs risques pour l'environnement, pour appréhender l'étendue de la pollution, pour étudier les impacts potentiels de cette pollution (vecteurs, cibles, sensibilité du milieu...), pour proposer des actions à engager pour remédier aux nuisances et impacts potentiels et proposer une éventuelle surveillance du site, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie de ces études diagnostiques est fournie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les actions de dépollution des sols sont mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais.

Des moyens permettant de limiter la diffusion des polluants dans le sol et les eaux, s'ils s'avèrent nécessaires, sont mis en place dans les meilleurs délais, y compris avant la réalisation de l'étude diagnostique.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de danger et à l'analyse des risques régulièrement actualisée.

Article 8.6.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des zones à risques. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose à minima :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

- de deux réserves aériennes souples permettant de délivrer 300 m³/h soit 600 m³ au total, utilisable pendant 2 heures, dont l'implantation sera validée par le SDIS avant la réalisation des travaux.

Les réserves doivent être implantées de sorte à ne pas être exposées aux rayons de flux thermiques en cas de sinistre, et être accessible par les véhicules d'intervention des secours sans restriction liée notamment aux conditions météorologiques.

La mise en place de la deuxième réserve aérienne souple devra être réalisée et réceptionnée par le SDIS avant le 1^{er} janvier 2020, ce délai n'exonère toutefois pas l'exploitant de ses responsabilités, notamment compte-tenu des précédentes demandes déjà exprimées par le SDIS sur le même sujet.

Les dispositions à respecter pour chacune des réserves aériennes souples sont les suivantes :

- aménagement d'une aire d'aspiration de 8 m x 8 m doté d'une résistance au poinçonnement permettant la mise en station de 2 véhicules poids lourds,
- le dispositif d'aspiration autorisé est la prise directe sur citerne comprise à une hauteur de 0,5 m à 0,8 m ou un poteau d'aspiration de type H dont la vanne de sectionnement de la citerne est constamment ouverte,
- les tenons de la prise directe (1/2 raccord symétrique AR 100 mm) doivent être horizontaux,
- un dispositif de calage au sol à minimum 1,50 m minimum de l'orifice d'aspiration est installé afin de la protéger de toute marche arrière excessive,
- un panneau d'interdiction de stationner est mis en place,
- un panneau rectangulaire, sous fond rouge, est mis en place au droit de l'emplacement, il porte les mentions suivantes :
 - Le n° du point d'eau d'incendie (PEI) décidé par l'exploitant,
 - Le volume de la cuve exprimé en m³.

La défense contre l'incendie, au niveau du site, doit également faire l'objet d'une réception pour validation par le SDIS, au moyen d'un essai de fonctionnement ; la défense incendie fait l'objet d'une ré-évaluation autant que de besoin si des modifications des conditions d'exploitation sont envisagées par l'exploitant ; cette ré-évaluation fait l'objet d'une nouvelle validation par le SDIS.

Les eaux d'extinction doivent être confinées sur le site.

Article 8.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (fermeture de la vanne du bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités) ;

L'interdiction de fumer est affichée sur les portes d'entrée et à l'intérieur de chaque atelier et bâtiment et dans leurs abords immédiats.

Article 8.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à proximité des postes d'alerte et sur les lieux de passage les plus fréquentés par le personnel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES BOIS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 9.1.1. Installation de traitement des bois par trempage

Le bois est traité par trempage court de 30 minutes à l'aide d'un bac de traitement automatique avec un système d'égouttage latéral, à la verticale du bac.

Le bac de traitement en acier est installé à l'intérieur d'une cuve de rétention en acier dont le volume est supérieur au volume de solution du bac de traitement de trempage, disposant d'un détecteur de fuites et accueillant le dispositif automatique de mélange et de maintien à niveau du bac avec une cuve de produit de traitement de 27 m³.

Après la phase de trempage, le bois s'égoutte au-dessus du bac de traitement, à l'aide de fourches inclinées, jusqu'à la fin de l'égouttage d'une durée minimale de 30 minutes.

Le bois traité après égouttage est placé sur une dalle en béton formant une rétention étanche, avec un dispositif permettant de collecter d'éventuelles égouttures tombées sur le sol et à l'abri des intempéries.

Elle accueille les bois traités pendant 2 à 14 jours (période de gel exclue).

Le remplissage du bac doit s'effectuer en présence de la personne responsable du traitement. Un repère fixe dans le bac permet de contrôler à tout moment le volume maximum de la solution de traitement.

La cuve de traitement a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les rétentions sont équipées de protection (madriers...) afin de les protéger contre d'éventuelles fausses manœuvres d'un engin susceptible de les endommager.

L'étanchéité des bacs, de leurs rétentions et des dalles en béton sont régulièrement vérifiées par l'exploitant. Tout défaut d'étanchéité entraîne dans les plus brefs délais la mise en œuvre des réparations ou changements nécessaires.

Article 9.1.2. Installation de traitement des bois par autoclave

L'autoclave et les cuves de réserve sont placés sur rétention à la verticale d'une fosse maçonnée, avec un revêtement extérieur-intérieur avec un enduit bitumineux sur le fond, d'une capacité équivalente au volume stocké, soit 208 m³.

Les quatre réserves de produits, de 52 m³ chacune, associées à l'autoclave, sont fermées et accessibles pour tout contrôle visuel. Elles sont équipées de capteurs de pression manométriques associés à une sécurité anti-débordement.

Une réserve de produits absorbant est mise en place à proximité immédiate de l'autoclave.

Les bois traités seront stockés sur dalle étanche et sous abri jusqu'à l'expédition de ces bois traités.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE BOIS

Article 9.2.1. Réglementation applicable

S'appliquent à l'activité de stockage du bois et de matériaux combustibles analogues, les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour sa partie applicable à la rubrique n°1532-3. Les évolutions réglementaires s'appliqueront de fait, sauf précisions contraires stipulées dans les arrêtés.

Article 9.2.2. Prescription particulière

Les stocks de bois ou matériaux combustibles analogues sont organisés de telle façon que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en cas d'incendie. Les stocks de bois doivent respecter les conditions de stockage des études de flux thermiques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 9.3 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

S'appliquent aux ateliers de travail du bois, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (atelier où l'on travaille le bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les évolutions réglementaires s'appliqueront de fait, sauf précisions contraires stipulées dans les arrêtés.

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés. Ces mesures comparatives sont effectuées à fréquence annuelle.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle que le préfet peut, à tout moment, faire réaliser par prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de prélèvements et analyses des combustibles et mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles inopinés exécutés à la demande du préfet peuvent, avec son accord, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**Article 10.2.1. auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques présents sur le site. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement de l'unité d'aspiration ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure de concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins au fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les valeurs limites sont définies à l'article 3.1.7 du présent arrêté.

Article 10.2.2. auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord

de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont effectuées tous les trois ans et transmises à l'inspection des installations classées.

La première analyse est réalisée dans les six mois à compter de la notification de cet arrêté.

Si les résultats des mesures montrent des non-conformités par rapport à la réglementation (émergences, ...), un programme d'actions correctives est transmis à l'inspection dans le délai de trois mois après la réalisation des analyses.

Article 10.2.3. auto-surveillance des eaux pluviales

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement sur les points de rejets décrits à l'article 4.3.5 dudit arrêté. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. La première analyse est réalisée dans les six mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 10.2.4. auto-surveillance des eaux souterraines

10.2.4.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Trois piézomètres dont l'emplacement est déterminé dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant sont mis en œuvre.

Lors de la réalisation de ces ouvrages de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux souterraines, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF 10-999 « Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régionale du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4.2 Programme d'auto-surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en plan un programme de surveillance des eaux souterraines qui comprend à minima la programmation deux fois par an (mars-avril et septembre-octobre) d'une campagne de surveillance du niveau piézométrique et d'analyse des polluants tels que définis ci-après :

Lieu de prélèvement	Périodicité de contrôle	Paramètres mesurés
Au niveau des 3 piézomètres	6 mois	Niveau d'eau Hydrocarbures totaux Cyperméthrine Propiconazole Tebuconazole Cuivre

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets et sous-produits

L'exploitant tient à jour le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport fournit notamment le bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions des chapitres 10.1 et 10.2 du présent arrêté. Ce bilan présente les commentaires des résultats de l'auto-surveillance et les propositions éventuelles d'amélioration.

Le bilan des opérations de valorisation et d'élimination des déchets et sous-produits issus de l'exploitation des installations est fourni dans ce rapport.

TITRE 11 ÉCHÉANCES

Certaines prescriptions du présent arrêté sont applicables selon un délai rappelé dans le tableau suivant :

Article	Prescription	Délai
3-1-7	Mesure des rejets canalisés de dépoussiérage des ateliers de travail du bois	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
9-2-1	Surveillance des niveaux sonores	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
9-2-3	Surveillance des eaux pluviales visées à l'article 4-3-5 de l'arrêté	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
9-2-4	Surveillance des eaux souterraines visées à l'article 4-3-11	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.2. Publicité

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation, sera déposée à la mairie d'Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Omps et Saint-Mamet-

La-Salvetat, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressé à Mme le Préfet du Cantal ;

3° le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de 4 mois ;

4° Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

5° Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

Article 12.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du CANTAL, Sous-Préfet de l'arrondissement d'AURILLAC, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Omps et de Saint-Mamet-La-Salvetat, chargés de l'affichage prescrit à l'article 12.1.2 du présent arrêté et à leur conseil municipal,
- aux conseils municipaux de Sansac-de-Marmiesse et du Rouget-Pers,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur.

Fait à Aurillac le, 08 JUIN 2019

Le Préfet,



Isabelle SIMA

Table des matières

Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	7
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	9
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	11
Article 3.1.6. Dispositions concernant les éventuels rejets canalisés des ateliers de travail du bois.....	12
Article 3.1.7. Valeurs limites des concentrations dans les rejets canalisés de poussières du système de dépoussiérage des ateliers de travail du bois.....	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1. Généralités – Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	13
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
Article 4.3.11. Eaux Souterraines.....	16
TITRE 5 Déchets.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	19
Article 5.1.7. Sous-produits et déchets produits par l'établissement.....	19
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	19
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Identification des produits.....	20
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	20
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	20
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	20
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	20
Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution.....	21
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	21
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 7.1.1. Aménagements.....	22
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 8 Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
Article 8.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	23
Article 8.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	23

Article 8.1.3. étude de dangers.....	23
CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 8.2.2. bâtiments et locaux.....	24
Article 8.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	24
CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	25
Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 8.3.2. Interdiction de feux.....	25
Article 8.3.3. Formation du personnel.....	25
Article 8.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	26
Article 8.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 8.4.3. Rétentions.....	26
Article 8.4.4. Réservoirs.....	27
Article 8.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 8.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 8.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 8.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 8.5 POLLUTIONS DES SOLS.....	27
Article 8.5.1. Pollutions des sols.....	27
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	28
Article 8.6.2. Protection individuelle.....	28
Article 8.6.3. Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 8.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Article 8.6.5. Consignes de sécurité.....	29
Article 8.6.6. Consignes générales d'intervention.....	29
TITRE 9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	29
CHAPITRE 9.1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES BOIS.....	29
Article 9.1.1. Installation de traitement des bois par trempage.....	29
Article 9.1.2. Installation de traitement des bois par autoclave.....	30
CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE BOIS.....	30
Article 9.2.1. Réglementation applicable.....	30
Article 9.2.2. Prescription particulière.....	30
CHAPITRE 9.3 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	30
TITRE 10 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	31
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	31
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 10.2.1. auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	31
Article 10.2.2. auto-surveillance des niveaux sonores.....	31
Article 10.2.3. auto-surveillance des eaux pluviales.....	32
Article 10.2.4. auto-surveillance des eaux souterraines.....	32
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	33
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets et sous-produits.....	33
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	33
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	33
TITRE 11 Échéances.....	34
TITRE 12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	34
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	34
Article 12.1.2. Publicité.....	34
Article 12.1.3. Exécution.....	35